



**AUTORITÉ  
DES MARCHÉS  
FINANCIERS**

# **GUIDE DU PROGRAMME DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ ET DE L'UTILISATION DES DONNÉES DU FICHER CENTRAL DES SINISTRES AUTOMOBILES**

**Novembre 2009**

## Table des matières

<b>Introduction .....</b>	<b>1</b>
<b>1. Règles de conformité .....</b>	<b>3</b>
1.1 Articles de la <i>Loi sur l'assurance automobile</i> touchant la conformité.....	3
1.2 Sécurité entourant l'accès au FCSA .....	3
1.3 Conditions d'accès au relevé de dossier du FCSA .....	4
1.4 Respect des avis aux assurés.....	6
1.5 Conservation des documents / données .....	7
1.6 Vérification du consentement .....	8
<b>2. Articles de la <i>Loi sur l'assurance automobile</i> qui régissent les obligations et pénalités en regard du FCSA.....</b>	<b>9</b>

## Introduction

Le Fichier central des sinistres automobiles (« FCSA ») est un mécanisme établi par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») en vertu des dispositions de la *Loi sur l'assurance automobile* (L.R.Q., chapitre A-25) (la « LAA »).

Afin de respecter le mandat qui lui a été confié en vertu de l'article 178 de la LAA et du protocole d'entente signé avec l'Autorité, le Groupement des Assureurs automobiles (« GAA ») doit s'assurer du respect des règles de conformité (les « Règles »)<sup>1</sup> par les utilisateurs du système FCSA. À cet effet, l'Autorité établit aux termes des présentes un processus de vérification de la conformité qui lui permettra de s'assurer que les consultations effectuées sont conformes à la LAA en ce qui a trait aux obligations énoncées aux articles 177, 179, 179.1, 179.2 et 179.3 et a mandaté le GAA pour son application.

Selon l'article 179.1 de la LAA, la consultation des données sinistres ne peut être faite que sur demande d'un Assureur agréé, et ce, à des fins de classification ou de tarification en vue de l'émission ou du renouvellement d'une police d'assurance automobile.

L'Autorité a accordé aux cabinets de courtage en assurance la possibilité de consulter le FCSA à titre de mandataire d'un Assureur spécifique pour chaque demande d'accès au relevé de dossier. Les courtiers profitent ainsi de conditions d'accès au FCSA similaires à celles accordées aux employés d'un Assureur.

Ce Guide a donc pour but de faciliter la compréhension du processus de vérification de la conformité. Le programme, tel que décrit dans le présent Guide, a été adopté par l'Autorité le 16 juin 2009. La date d'entrée en vigueur du programme est le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

## Définition

Dans le présent Guide, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

**Assureur** : désigne l'assureur agréé, c'est-à-dire l'assureur qui est autorisé à pratiquer l'assurance automobile en vertu de la *Loi sur les assurances* (L.R.Q., chapitre A-32) et qui est titulaire d'un permis délivré par l'Autorité, à l'exclusion d'une personne qui ne pratique que la réassurance; aux fins du présent Guide, « Assureur » désigne également les agents et les représentants de l'assureur, de même que les courtiers qui souscrivent des contrats d'assurance automobile au nom de l'assureur.

**Fichier-client** : ensemble des documents physiques ou électroniques relatifs à un assuré ou un client de l'Assureur, incluant la proposition d'assurance ou les renseignements suffisants pour émettre un contrat d'assurance automobile au nom de l'assuré. Le Fichier-client devrait aussi inclure, le cas échéant, le contrat d'assurance et les avenants s'y rattachant.

---

<sup>1</sup> Les Règles de conformité sont décrites à la section 1 du présent Guide.

**Dossier-sinistre** : ensemble des documents physiques ou électroniques relatifs à un sinistre, incluant les pièces justificatives du règlement d'un sinistre.

**Inspecteur** : personne désignée par l'Autorité et à l'emploi du GAA pour effectuer une vérification de conformité des Règles établies pour la consultation des données du FCSA.

**Situation de souscription** : un Assureur est considéré en situation de souscription lorsqu'il est en mesure d'apprécier et de prendre en charge le risque d'un client ou d'un assuré. Une telle situation s'infère de l'ensemble des éléments suivants :

- a) le client ou l'assuré manifeste une intention ferme de contracter, suite aux explications et informations qui lui ont été fournies par l'Assureur ou son représentant sur le produit d'assurance;
- b) l'Assureur a obtenu, auprès du client ou de l'assuré, des informations sur son historique (antécédents) de sinistres;
- c) l'Assureur serait en mesure de compléter une proposition en fonction des renseignements fournis par le client ou l'assuré, sous réserve d'une consultation au FCSA pour en confirmer l'exactitude.

La consultation prospective étant interdite, un Assureur qui répond aux deux dernières conditions et qui consulte le FCSA avant que le client ou l'assuré ne manifeste l'intention de contracter peut contrevenir aux Règles<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Ce libellé respecte les articles 27 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) qui se lisent comme suit :

« 27. Un représentant en assurance doit recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux. »

« 28. Un représentant en assurance doit, avant la conclusion d'un contrat d'assurance, décrire le produit proposé au client en relation avec les besoins identifiés et lui préciser la nature de la garantie offerte.

Il doit, de plus, indiquer clairement au client les exclusions de garantie particulières compte tenu des besoins identifiés, s'il en est, et lui fournir les explications requises sur ces exclusions. »

## 1. RÈGLES DE CONFORMITÉ

Les Assureurs doivent se conformer aux Règles établies par l'Autorité concernant :

- la sécurité entourant l'accès au FCSA;
- la consultation et les conditions d'accès au relevé de dossier du FCSA;
- le respect des avis à émettre aux assurés;
- la conservation des documents et données; et
- la vérification du consentement.

Dans son processus de vérification, l'Inspecteur s'assure que tous les éléments relatifs à chacune des Règles établies sont respectés, telles qu'elles sont décrites aux sections 1.2 à 1.6 du Guide.

### 1.1 Articles de la *Loi sur l'assurance automobile* touchant la conformité

Les articles 177, 178, 179, 179.1, 179.2, 179.3, 189.1, 189.2, 190, 193, 193.1, 193.2 et 193.3 de la LAA que l'on retrouve à la section 2, énoncent les obligations et pénalités qui s'appliquent du fait d'un manquement à ces Règles.

### 1.2 Sécurité entourant l'accès au FCSA

Comme les données concernant les informations fournies sur un relevé de dossier sont confidentielles, l'Autorité doit vérifier que les Règles de sécurité établies sont respectées par l'Assureur. À cet effet, pour chacune des Règles énoncées ci-après, une ou plusieurs mesures de contrôle ont été identifiées et sont intégrées au processus de vérification :

- a) l'Assureur doit faire un usage approprié de l'algorithme de validation des permis de conduire de la Société de l'assurance automobile du Québec (« SAAQ »).
  - vérifier que l'Assureur a obtenu au préalable de l'assuré le numéro de permis de conduire complet et que l'algorithme de validation de la SAAQ est utilisé dans le seul but de vérifier la validité du numéro de permis de conduire, tel que décrit dans l'engagement au respect de la confidentialité de l'algorithme de validation du numéro de permis de conduire, alinéa 2 (annexe 3).
- b) la consultation doit être faite par un utilisateur en Situation de souscription.
  - vérifier les dossiers sélectionnés pour déterminer si la date de la consultation se situe dans la période d'émission ou de renouvellement du contrat d'assurance.

- c) le code d'accès d'un utilisateur doit demeurer confidentiel, ne doit pas être partagé, ni être utilisé pour faire une consultation pour un autre utilisateur non autorisé.
  - o faire une visite physique de l'environnement de travail des utilisateurs afin de vérifier que le code d'accès au FCSA ne soit pas facilement accessible pour un autre utilisateur;
  - o vérifier la liste des employés actifs et utilisateurs autorisés chez l'Assureur et comparer avec la liste des codes d'usagers de l'application du FCSA afin de détecter les utilisateurs qui utilisent un même code d'usager.
- d) les codes d'accès doivent être désactivés immédiatement lors du départ d'un utilisateur.
  - o vérifier la liste des employés actifs et utilisateurs autorisés chez l'Assureur et la liste des codes d'accès actifs dans l'application du FCSA afin de vérifier si l'Assureur fait une gestion appropriée des codes d'accès de ses utilisateurs.
- e) l'Assureur doit faire respecter la sécurité des accès au FCSA par tous les utilisateurs dont il est responsable.
  - o vérifier les directives émises par l'Assureur en ce qui a trait aux codes d'accès et mots de passe pour ses utilisateurs (note de service, guide, etc.).

### 1.3 Conditions d'accès au relevé de dossier du FCSA

Les obligations de l'Assureur en ce qui a trait à la consultation sont établies en vertu de l'article 179.1 de la LAA. L'Assureur doit respecter les Règles énoncées ci-après concernant les conditions d'accès au relevé de dossier du FCSA. À cet effet, pour chacune des Règles décrites, une ou plusieurs mesures de contrôle ont été identifiées et sont intégrées au processus de vérification :

- a) la consultation peut se faire en Situation de souscription en vue de l'émission ou du renouvellement d'un contrat d'assurance automobile.
  - o vérifier la date de consultation du ou des permis de conduire sur la liste des permis consultés pour un même Fichier-client dans les dossiers sélectionnés et vérifier la date de l'émission ou du renouvellement du contrat d'assurance; si aucun contrat n'est émis, une proposition ou tout autre document doit exister pour justifier la ou les consultations;
  - o vérifier dans les dossiers sélectionnés si les informations sur l'historique des sinistres, pour chacun des permis consultés pour un même Fichier-client, ont été obtenues préalablement à la consultation au FCSA.

- b) le relevé de dossier obtenu lors d'une consultation effectuée par un utilisateur dans un cabinet de courtage en assurance n'est pas transférable d'un Assureur à un autre.
  - o vérifier dans les dossiers sélectionnés, dans le cas d'un cabinet de courtage en assurance, si le risque est placé avec l'Assureur rattaché à la consultation.
- c) la consultation peut se faire seulement quand l'Assureur a obtenu préalablement le numéro de permis de conduire de l'assuré.
  - o vérifier la liste des permis consultés pour un même Fichier-client; chaque consultation doit être associée à un conducteur sur le contrat, il ne doit pas y avoir deux permis de conduire différents pour un même assuré;
  - o vérifier aux dossiers sélectionnés, si les numéros de permis de conduire complets des assurés y sont consignés.
- d) la consultation peut se faire pour l'ajout d'un conducteur pendant la période du contrat.
  - o vérifier pour les dossiers sélectionnés, si une consultation a été faite durant la période du contrat. Dans l'affirmative, elle doit être associée à l'ajout d'un nouveau conducteur.
- e) la consultation est interdite pour l'enquête ou le règlement d'un sinistre.
  - o vérifier pour chacun des dossiers sélectionnés, les Dossiers-sinistres s'y rattachant. Une consultation pour des fins d'enquête suite à un sinistre n'étant pas permise, il ne doit généralement pas y avoir de consultation à une date rapprochée de la déclaration du sinistre ou de son règlement sans qu'il n'y ait de justification.
- f) la consultation est interdite pour la sollicitation auprès de clients potentiels.
  - o vérifier dans les dossiers sélectionnés, si la date de consultation précède la date de proposition.
- g) la consultation est interdite pour des fins personnelles (connaissances, famille des employés de l'Assureur).
  - o vérifier pour chacun des permis sélectionnés, si un dossier, une proposition ou un contrat d'assurance existe. L'Assureur doit être en mesure de donner accès à tous les dossiers sélectionnés pour la vérification et justifier les consultations effectuées par ses utilisateurs.

- h) la consultation est interdite pour des fins de formation ou pour effectuer des tests informatiques.
  - o vérifier pour chacun des permis sélectionnés, si un dossier, une proposition ou un contrat d'assurance existe. L'Assureur doit être en mesure de justifier les consultations effectuées par ses utilisateurs.

#### 1.4 Respect des avis aux assurés

Selon les articles 177, 179.2 et 179.3 de la LAA, l'Assureur doit transmettre certains avis. Ces avis doivent figurer dans les communications à l'assuré :

##### a) Article 177

Lors de l'émission d'un contrat d'assurance automobile ou lors du paiement d'une indemnité, informer par écrit les assurés que certaines informations en regard des sinistres peuvent être transmises à l'Autorité et éventuellement à d'autres Assureurs et qu'ils ont à leur sujet les droits d'accès et de rectification prévus par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1) (la « Loi sur l'accès »).

Afin de vérifier le respect de cette Règle, la mesure de contrôle suivante a été identifiée et est intégrée au processus de vérification.

- o vérifier pour chacun des dossiers sélectionnés, le Fichier-client et les Dossiers-sinistres s'y rattachant, les avis acheminés à l'assuré en ce qui a trait à la consultation et au règlement des sinistres.

##### b) Article 179.2

Lors de l'émission ou du renouvellement d'un contrat d'assurance automobile, informer par écrit l'assuré qu'il a demandé et obtenu des renseignements de l'Autorité en vertu de l'article 179.1, le cas échéant, pour déterminer la tarification appliquée.

Afin de vérifier le respect de cette Règle, la mesure de contrôle suivante a été identifiée et est intégrée au processus de vérification.

- o vérifier pour chacun des dossiers sélectionnés, le Fichier-client et les Dossiers-sinistres s'y rattachant, les avis acheminés à l'assuré en ce qui a trait à la consultation.

##### c) Article 179.3

Lors du paiement d'une indemnité, aviser par écrit l'assuré du pourcentage de responsabilité qui lui est attribué et des montants qui lui sont versés. Cet avis doit également indiquer à l'assuré qu'il n'est pas tenu d'accepter cette indemnité et qu'il peut s'adresser au tribunal pour contester le pourcentage de responsabilité qui lui est imputé, de même que le montant de son indemnité.



Afin de vérifier le respect de cette Règle, la mesure de contrôle suivante a été identifiée et est intégrée au processus de vérification.

- vérifier pour chacun des dossiers sélectionnés, le Fichier-client et les Dossiers-sinistres s’y rattachant, les avis acheminés à l’assuré en ce qui a trait au règlement des sinistres.

### **1.5 Conservation des documents / données**

Comme la consultation au FCSA peut s’effectuer seulement en vue de l’émission, d’un renouvellement d’un contrat d’assurance automobile ou l’ajout d’un conducteur, l’Assureur doit être en mesure de démontrer à l’Autorité qu’il a respecté les Règles en ce qui a trait à la consultation. Pour chacune des Règles de conservation énoncées ci-après, une mesure ou plusieurs mesures de contrôle ont été identifiées et sont intégrées au processus de vérification.

- a) l’algorithme de validation comprend des renseignements de nature confidentielle qui sont la propriété de la SAAQ et font l’objet d’un engagement à la confidentialité signé par chaque Assureur.
  - vérifier que l’algorithme de validation de la SAAQ ne soit pas facilement accessible; il doit être conservé dans un endroit confidentiel et ne doit pas être distribué sans autorisation.
- b) les propositions, les données suffisantes et les pièces justificatives doivent être accessibles pour une période de 3 ans pour permettre la vérification de conformité.
  - vérifier les Règles de conservation des Fichiers-client;
  - vérifier les documents contenus aux dossiers sélectionnés afin de s’assurer que les dossiers conservés incluent la liste des permis consultés, la proposition d’assurance ou les renseignements suffisants pour émettre un contrat d’assurance au nom de l’assuré, les avis à l’assuré, de même que le contrat d’assurance et les avenants s’y rattachant, le cas échéant.
- c) les polices ou données suffisantes et les Dossiers-sinistre physiques ou électroniques complets doivent être accessibles pour une période de 6 ans pour fins de vérification des Dossiers-sinistre au FCSA lors du processus de confirmation et ainsi permettre aux assurés d’exercer les droits d’accès et de rectification prévus par la Loi sur l’accès.
  - s’assurer de la conformité des Règles de conservation des Dossiers-sinistre établies par l’Assureur;
  - s’assurer de l’accessibilité des dossiers entreposés. L’Assureur doit être en mesure d’accéder aux dossiers pour compléter et retourner le formulaire de demande de vérification au FCSA dans un délai de 14 jours et permettre ainsi au GAA d’analyser le dossier et répondre au demandeur selon le délai prescrit dans la Loi sur l’accès. Le processus de rappel doit donc tenir compte de ce délai.

- vérifier si les dossiers électroniques (qui remplacent des dossiers physiques) contiennent tous les documents inclus au Dossier-sinistre physique, pour permettre une confirmation adéquate d'un sinistre au FCSA.

## 1.6 Vérification du consentement

Le relevé de dossier du FCSA obtenu par un Assureur en vertu de l'article 179.1 de la LAA appartient au dossier de cet Assureur et ne peut être communiqué à un autre Assureur à moins d'avoir obtenu de l'assuré concerné et de tous les conducteurs qui paraissent sur le relevé de dossier FCSA leur consentement à la communication. La *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (L.R.Q., c. P-39.1) et la Loi sur l'accès balisent ces consentements et communications.

Afin de vérifier le respect de la Règle décrite ci-dessus, la mesure de contrôle suivante a été identifiée et est intégrée au processus de vérification.

- vérifier, dans le cas des cabinets de courtage en assurance, si le relevé de dossier consigné au dossier analysé est associé à l'Assureur avec lequel le risque est placé. Si un Fichier-client comporte un relevé de dossier rattaché à un autre Assureur, le dossier doit contenir un consentement pour chacun des conducteurs affectés.

## **2. ARTICLES DE LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE QUI RÉGISSENT LES OBLIGATIONS ET PÉNALITÉS EN REGARD DU FCSA**

### **Expérience en assurance automobile**

**177.** L'Autorité des marchés financiers peut requérir de chaque assureur qu'il dépose, en la forme qu'elle prescrit, les données statistiques et les renseignements qu'elle détermine concernant l'expérience en assurance automobile au Québec de cet assureur ainsi que l'expérience en conduite automobile des personnes que ce dernier assure.

### **Conduite automobile**

Les renseignements concernant l'expérience en conduite automobile des personnes que les assureurs assurent ne peuvent couvrir que les 10 dernières années.

### **Preuve d'expérience**

Si l'Autorité des marchés financiers requiert des assureurs qu'ils lui transmettent des renseignements concernant l'expérience en conduite automobile des personnes qu'ils assurent, chaque assureur doit aviser par écrit ses assurés que certaines informations à cet égard peuvent être transmises à l'Autorité des marchés financiers et, éventuellement, à d'autres assureurs et qu'ils ont, à leur sujet, les droits d'accès et de rectification prévus par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

1977, c. 68, a. 177; 1982, c. 52, a. 51; 1989, c. 47, a. 8; 2002, c. 45, a. 170; 2004, c. 37, a. 90.

### **Agence autorisée**

**178.** L'Autorité des marchés financiers peut autoriser une agence à recueillir pour elle les données et les renseignements visés dans l'article 177 et tout assureur agréé doit les fournir à cette agence sur demande et en la forme indiquée.

### **Condition**

Cette autorisation ne peut cependant être accordée que si l'agence a son établissement principal au Québec et si elle tient ses dossiers et registres au Québec.

### **Pouvoir d'enquête**

L'agence ainsi autorisée est assujettie aux pouvoirs d'enquête et d'inspection de l'Autorité des marchés financiers en vertu de la Loi sur les assurances (chapitre A-32).

**Agence autorisée.**

L'Autorité des marchés financiers peut désigner le Groupement comme agence autorisée en vertu du présent article.

1977, c. 68, a. 178; 1982, c. 52, a. 51; 1989, c. 47, a. 5, a. 9; 2002, c. 45, a. 171; 2004, c. 37, a. 90.

**Traitement des données**

**179.** L'Autorité des marchés financiers peut requérir l'agence autorisée en vertu de l'article 178 de traiter les données et renseignements reçus, en la manière que l'Autorité juge appropriée; tout assureur agréé doit payer sa quote-part des coûts d'opération de l'agence, en proportion du montant des primes brutes directes perçues pour l'assurance automobile au Québec.

1977, c. 68, a. 179; 1982, c. 52, a. 51; 1989, c. 47, a. 10; 2002, c. 45, a. 172; 2004, c. 37, a. 90.

**Renseignements à l'assureur**

**179.1.** L'Autorité des marchés financiers peut, à des fins de classification et de tarification, communiquer, à tout assureur agréé qui en fait la demande, en vue de l'émission ou du renouvellement d'une police d'assurance automobile, les renseignements suivants:

- 1.°le numéro du permis de conduire de la personne qui soumet une demande d'assurance et des conducteurs réguliers de son automobile;
- 2.°la date de tout accident dans lequel ces personnes ont été impliquées comme propriétaires ou conducteurs d'une automobile;
- 3.°la description de l'accident et la garantie affectée;
- 4.°la classe d'utilisation du véhicule dont elles avaient la garde au moment d'un accident;
- 5.°la description du véhicule dont elles avaient la garde au moment d'un accident;
- 6.°le montant des indemnités payées en vertu d'un contrat d'assurance automobile conclu par ces personnes;
- 7.°les réclamations en cours;
- 8.°le pourcentage de responsabilité supportée par ces personnes.

## Renseignements de l'Autorité des marchés financiers

L'Autorité des marchés financiers peut, à la demande de la Société, lui communiquer ces renseignements, si cette communication est nécessaire à l'application de l'article 22 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3).

### Agence désignée

L'Autorité peut également, aux conditions qu'elle détermine, autoriser l'agence désignée à l'article 178 à faire pour elle de telles communications.

1989, c. 47, a. 11; 1999, c. 22, a. 37; 2002, c. 45, a. 173; 2004, c. 37, a. 90; 2005, c. 39, a. 52.

### Informations à l'assuré

**179.2.** Tout assureur doit, lors de l'émission ou du renouvellement d'une police d'assurance automobile, informer par écrit l'assuré, le cas échéant, qu'il a demandé et obtenu, pour déterminer la tarification qu'il lui a appliquée, des renseignements de l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 179.1.

1989, c. 47, a. 11; 2002, c. 45, a. 174; 2004, c. 37, a. 90.

### Attribution de responsabilité

**179.3.** Lors du paiement d'une indemnité faisant suite à une réclamation, l'assureur doit aviser par écrit l'assuré du pourcentage de responsabilité qui lui est attribué en vertu de la convention d'indemnisation directe visée dans l'article 173 et des montants qui lui sont versés en vertu de la partie de la police se rapportant respectivement à l'assurance de responsabilité et à l'assurance des dommages éprouvés par le véhicule assuré.

### Contestation

Cet avis doit également indiquer à l'assuré qu'il n'est pas tenu d'accepter cette indemnité et qu'il peut s'adresser au tribunal pour contester, suivant les règles du droit commun, le pourcentage de responsabilité qui lui est imputé de même que le montant de son indemnité.

1989, c. 47, a. 11.

*À la fin du deuxième alinéa, les mots suivants ne sont pas en vigueur:*

*«de même que le montant de son indemnité».*

*Ces mots entreront en vigueur à la date fixée par décret du gouvernement (1989, c. 47, a. 16).*

### **Amende**

**189.1.** L'assureur qui utilise ou tolère que soit utilisé autrement qu'à des fins de classification ou de tarification un renseignement qui lui a été transmis en vertu de l'article 179.1 est passible d'une amende de 575 \$ à 5 750 \$.

1989, c. 47, a. 14.

### **Amende**

**189.2.** Quiconque, sciemment, donne accès à un renseignement transmis en vertu de l'article 179.1, communique un tel renseignement ou en permet la communication sans avoir obtenu de la personne concernée l'autorisation de le divulguer à une personne déterminée ou sans en avoir reçu l'ordre d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à leur communication est passible d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$.

1989, c. 47, a. 14.

### **Peine**

**190.** La personne qui contrevient aux dispositions des articles 83.10, 83.15, 97, 174, 177 à 179 et 179.2 à 181 est passible d'une amende d'au moins 700 \$ et d'au plus 7 000 \$.

1977, c. 68, a. 190; 1986, c. 58, a. 10; 1989, c. 15, a. 14; 1989, c. 47, a. 15; 1991, c. 33, a. 10; 1992, c. 61, a. 60.

### **Peine**

**193.** Quiconque enfreint une disposition de la présente loi ou des règlements pour la violation de laquelle aucune peine n'est spécialement prévue, est passible d'une amende ne dépassant pas 1 400 \$.

1977, c. 68, a. 193; 1986, c. 58, a. 13; 1990, c. 4, a. 69; 1991, c. 33, a. 13; 1992, c. 61, a. 60.

### **Poursuite pénale**

**193.1.** Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition du titre VII peut être intentée par l'Autorité des marchés financiers.

2008, c. 7, a. 14.

### **Attribution des amendes**

**193.2.** L'amende imposée par le tribunal est remise à l'Autorité des marchés financiers lorsqu'elle a assumé la conduite de la poursuite.

2008, c. 7, a. 14.

### **Prescription**

**193.3.** Une poursuite pénale pour une infraction visée aux articles 177 à 181 du titre VII se prescrit par trois ans à compter de la date de l'ouverture du dossier d'enquête relatif à cette infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de l'infraction.

### **Preuve d'enquête**

Le certificat du secrétaire de l'Autorité des marchés financiers indiquant la date d'ouverture du dossier d'enquête constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de ce fait.

2008, c. 7, a. 14.